

**INSTRUCTION N°77-95 DU 25 DECEMBRE 1995 MODIFIANT ET
COMPLETANT L'INSTRUCTION N°16-94 DU 09 AVRIL 1994 RELATIVE
AUX INSTRUMENTS DE CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE
ET AU REFINANCEMENT DES BANQUES**

Article 1er : Dans le cadre de la libéralisation des conditions de détermination des taux d'intérêt appliqués par les banques et les établissements financiers aux opérations avec la clientèle, la présente instruction a pour objet de modifier l'instruction N° 16/94 du 09 Avril 1994 relative aux instruments de conduite de la politique monétaire et au refinancement des banques.

Article 2 : Dans le but de stimuler l'intermédiation bancaire en contexte de saine concurrence, l'encadrement de la marge bancaire, instauré par l'instruction n°16-94 sus visée, est supprimé.

Article 3 : Les banques et établissements financiers ont pour obligation d'afficher les conditions de banque générales qu'ils pratiquent. Ces conditions doivent être mises en évidence pour la clientèle et ne prêter à aucune confusion.

Article 4 : Les conditions particulières négociées avec un client doivent être consignées dans le contrat le liant à la banque ou à l'établissement financier.

Tout contrat de prêt doit contenir une clause prévoyant les conditions de sa dénonciation.

Article 5 : Aucune banque ou établissement financier ne peut appliquer des conditions moins favorables que celles qu'elle a affichées.

Tout emprunteur qui se voit imposer des conditions moins favorables que celles affichées par la banque ou l'établissement financier peut saisir la Commission Bancaire.

Article 6 : Les Banques et établissements financiers sont tenus, dès publication de la présente instruction, de déclarer à la Banque d'Algérie leurs conditions de banque. Toute modification ultérieure de celles-ci doit également être signalée à la Banque d'Algérie, au plus tard la veille de son application.

Article 7 : La présente Instruction abroge l'instruction n°72-94 du 28 Novembre 1994 portant mode de détermination du coût moyen pondéré des ressources des banques et établissements financiers en tant que base de fixation de leurs conditions débitrices.

Article 8 : La présente Instruction entre en application à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**